



La scolarisation des enfants roms ne doit pas répondre à une ségrégation sur une base ethnique ou raciale

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Lavida et autres c. Grèce](#) (requête n° 7973/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la scolarisation d'enfants roms qui ont été cantonnés à la fréquentation d'une école primaire n'accueillant que des élèves roms.

La Cour a estimé que la pérennisation d'une telle situation et le renoncement de l'Etat à prendre des mesures antiségrégationnistes impliquait discrimination et violation du droit à l'instruction.

Principaux faits

Les requérants sont 23 ressortissants grecs, représentés par une organisation non gouvernementale, le Greek Helsinki Monitor (GHM).

La ville de Sofades, située en Thessalie – centre de la Grèce occidentale – est peuplée pour moitié de personnes d'origine rom qui résident dans un quartier connu comme étant le nouveau lotissement des Roms. Selon les requérants, 84 familles habitent le nouveau lotissement et 300 familles continuent d'habiter un ancien lotissement. A l'époque des faits, 4 écoles primaires fonctionnaient à Sofades. L'une d'entre elles, la 4^e école primaire, avait été construite dans l'ancien lotissement de la communauté rom, proche du nouveau lotissement qui fut donc rattaché au secteur de cette école, défini par la carte scolaire. Quinze des requérants sont des enfants ayant eu l'âge de la scolarité obligatoire en 2009-2010. Douze d'entre eux ont été scolarisés dans la 4^e école.

Le 21 mai 2009, une délégation du GHM se rendit au nouveau lotissement des Roms ainsi qu'à la 4^e école. Cette délégation adressa une lettre au ministère de l'Education qui signalait que les enfants du nouveau lotissement de Sofades fréquentaient la 4^e école primaire située dans l'ancien lotissement rom et qui n'accueille que des élèves roms et non pas la 1^{ère} école primaire, la plus proche. La délégation dénonçait « une ségrégation ethnique claire qui viole tant la loi grecque que les standards internationaux des droits de l'homme, et en particulier, la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle a été interprétée dans l'affaire [Sampanis c. Grèce](#) ». La lettre resta sans réponse.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En septembre 2009, les parents requérants auraient demandé au directeur de la 1^{ère} école primaire d'accepter l'inscription de leurs enfants. Ce dernier aurait refusé en soutenant que les autorités considéraient que ces enfants devaient continuer à fréquenter la 4^e école. Le 29 septembre 2009, la direction régionale de l'éducation adressa au ministère de l'Éducation un rapport relatif au fonctionnement des écoles de Sofades et à la scolarisation des enfants roms.

Le 25 novembre 2009, le GHM envoya une nouvelle lettre au secrétaire spécial pour l'éducation interculturelle, qui resta sans réponse. Le 15 décembre 2009, le médiateur de la République informa le GHM qu'il avait également écrit au secrétaire spécial pour s'informer de la position du ministre de l'Éducation à ce sujet.

Le 26 janvier 2012, une réunion rassembla le ministre de l'Éducation, le secrétaire spécial pour l'éducation interculturelle, le maire de Sofades, des députés, les représentants des associations de parents d'élèves et il fut décidé de prendre un certain nombre de mesures.

Le 13 février 2012 en réponse à une question posée par un député grec au Parlement européen, la commissaire Viviane Reding souligna que la Commission européenne considérait que ces mesures n'étaient pas suffisantes pour mettre un terme à la ségrégation raciale, quand bien même elles reflétaient la volonté d'aborder le problème.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants se plaignaient du placement des enfants dans une école primaire réservée à des élèves roms. Ils soutiennent que ce placement a eu pour conséquence de priver les élèves requérants d'une véritable scolarité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 janvier 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (L'« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 2

La Cour observe que la 4^e école primaire de Sofades est une école exclusivement fréquentée par des enfants roms. En dépit de la règle selon laquelle les élèves sont scolarisés dans les écoles situées à proximité de leur domicile, aucun enfant non rom qui habite dans le secteur rattaché à la 4^e école n'est scolarisé dans cette école.

La Cour note ensuite que la 4^e école n'a pas été créée comme une école devant accueillir exclusivement des enfants roms et qu'elle ne comporte pas de classes préparatoires ou

de soutien pour des enfants roms souhaitant intégrer l'école publique normale après avoir acquis le niveau scolaire suffisant. La 4^e école constitue une école ordinaire offrant un programme similaire à celui des autres écoles primaires publiques.

La Cour relève que les autorités compétentes, notamment le ministère de l'Éducation, étaient informées de l'existence d'une ségrégation ethnique des Roms de Sofades en matière de scolarisation. Cette situation était exposée dans deux lettres adressées à ce ministère, mais aussi dans un rapport de la direction régionale de l'Éducation. Ce rapport attirait l'attention sur la situation existante. Il préconisait, pour mettre un terme à l'exclusion sociale et promouvoir l'intégration des Roms d'éviter de scolariser les enfants des roms dans des écoles fréquentées exclusivement par des enfants roms. Il suggérait de construire de nouvelles écoles et de procéder à un redécoupage de la carte scolaire. Il constatait que la scolarisation des enfants roms dans les écoles déjà existantes de Sofades était irréalisable en raison du grand nombre d'élèves et de l'insuffisance des infrastructures. Le rapport relevait aussi le refus du conseil municipal de fermer la 4^e école et les réactions d'hostilité des parents d'élèves non roms lors de l'inscription d'enfants roms dans les autres écoles de Sofades.

La Cour observe que les autorités compétentes ont reconnu officiellement l'existence d'une situation ségrégationniste dans cette école et la nécessité d'y remédier. Elle ne saurait souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel il aurait suffi pour l'année 2009-2010 aux parents requérants de demander le transfert de leurs enfants dans une autre école ordinaire pour ne plus se sentir discriminés.

Même en l'absence de toute intention discriminatoire de la part de l'État, la Cour estime que la position qui consiste à pérenniser la scolarisation des enfants roms dans une école publique fréquentée exclusivement par des Roms et à renoncer à des mesures antiségrégationnistes effectives, ne peut être considérée comme objectivement justifiée par un but légitime. La situation dénoncée par les requérants pour l'année 2009-2010 a perduré jusqu'à l'année scolaire 2012-2013. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser aux requérants 1 000 euros (EUR) à chacune des familles requérantes pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.